

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 654

Règlement modifiant le règlement sur les PIIA no. 618 afin de modifier les dispositions concernant la démolition d'immeubles et d'ajouter certains immeubles au secteur d'application résidentiel du centre-ville

Considérant que le conseil de la ville de Waterville a adopté un règlement sur les PIIA no. 618 pour certains secteurs de son territoire ;

Considérant que le conseil de la ville de Waterville juge à propos de clarifier certaines dispositions du règlement;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les PIIA no. 618;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

Considérant qu'un avis de motion a été adopté lors de l'assemblée du 7 février 2022;

En conséquence,

**Il est proposé par le conseiller René Bessette
Appuyé par la conseillère Véronique Blais
Et résolu à l'unanimité**

D'adopter le présent règlement numéro 654 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 654 et s'intitule «*Règlement Modifiant le règlement sur les PIIA no. 618 afin de modifier les dispositions concernant la démolition d'immeubles et l'ajout de critères pour le secteur résidentiel du centre-ville*».

Article 3

L'article 4.2.3 intitulé « *Certificat pour une démolition ou un déplacement* » est modifié :

En insérant entre les mots « *Le présent article* » et « *ne s'applique pas aux certificats pour une démolition ou un déplacement visant un bâtiment accessoire non visible d'une voie de circulation.* »

Le passage suivant : « *s'applique à la démolition ou au déplacement d'un bâtiment principal, mais* » qui se lit comme suit :

4.2.3 CERTIFICAT POUR UNE DÉMOLITION OU UN DÉPLACEMENT

Le présent article s'applique à la démolition ou au déplacement d'un bâtiment principal, mais ne s'applique pas aux certificats pour une démolition ou un déplacement visant un bâtiment accessoire non visible d'une voie de circulation.

Article 4

L'article 4.5.3 intitulé « *Certificat pour une démolition ou un déplacement* » est modifié :

En insérant entre les mots « *Le présent article* » et « *ne s'applique pas aux certificats pour une démolition ou un déplacement visant un bâtiment accessoire non visible d'une voie de circulation.* »

Le passage suivant : « *s'applique à la démolition ou au déplacement d'un bâtiment principal, mais* » qui se lit comme suit :

4.5.3 CERTIFICAT POUR UNE DÉMOLITION OU UN DÉPLACEMENT

Le présent article s'applique à la démolition ou au déplacement d'un bâtiment principal, mais ne s'applique pas aux certificats pour une démolition ou un déplacement visant un bâtiment accessoire non visible d'une voie de circulation.

Article 5

L'article 4.6.3 intitulé « *Certificat pour une démolition ou un déplacement* » est modifié :

En insérant entre les mots « *Le présent article* » et « *ne s'applique pas aux certificats pour une démolition ou un déplacement visant un bâtiment accessoire non visible d'une voie de circulation.* »

Le passage suivant : « *s'applique à la démolition et au déplacement de bâtiments sur les immeubles identifiés à l'annexe B, mais* » qui se lit comme suit :

4.6.3 CERTIFICAT POUR UNE DÉMOLITION OU UN DÉPLACEMENT

Le présent article s'applique à la démolition et au déplacement de bâtiments sur les immeubles identifiés à l'annexe B, mais ne s'applique pas aux certificats pour une démolition ou un déplacement visant un bâtiment accessoire non visible d'une voie de circulation.

Article 6

L'article 5.3 « *Objectifs et critères d'évaluation* » est modifié :

En insérant dans le tableau de critères le point « *5. Démolition* » incluant les critères suivants :

- x) *Éviter la démolition de tout bâtiment d'intérêt patrimonial*

- y) *La démolition totale ou partielle du bâtiment et le déplacement n'ont pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue*
- z) *Un projet de remplacement est prévu*

Article 7

L'article 5.9 « *Objectifs et critères d'évaluation* » est modifié :

En insérant au point 1. du tableau, sous le premier critère d'analyse a), le critère suivant :

- b) *«L'implantation des nouveaux bâtiments s'intègre à la topographie naturelle du site. »*

Article 8

L'article 5.12 « *Objectifs et critères d'évaluation* » est modifié :

En insérant dans le tableau de critères le point « 5. *Démolition* » incluant les critères suivants :

- x) *Éviter la démolition de tout bâtiment d'intérêt patrimonial*
- y) *La démolition totale ou partielle du bâtiment et le déplacement n'ont pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue*
- z) *Un projet de remplacement est prévu*

Article 9

L'article 5.15 « *Objectifs et critères d'évaluation* » est modifié :

En insérant dans le tableau de critères le point « 3. *Démolition* » incluant les critères suivants :

- o) *Les bâtiments d'intérêt patrimonial sont conservés, dans la mesure du possible, sur leur site originel. Dans le cas d'un déplacement, le bâtiment doit contribuer à la mise en valeur du nouvel environnement bâti immédiat*
- p) *De manière prioritaire, la rénovation et le recyclage d'un bâtiment d'intérêt patrimonial sont privilégiés*
- q) *La démolition totale ou partielle du bâtiment et le déplacement n'ont pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue*
- r) *Le bâtiment à être démoli doit être dans un état structural précaire et irrémédiable ou présenter un danger imminent pour la santé et la sécurité publique. Toute démolition souhaitée est possible uniquement lorsqu'une proposition de remplacement, conforme aux critères du présent chapitre, est présentée*

Article 10

L'annexe A : Secteurs d'application du PIIA est modifié :

En ajoutant au secteur d'application résidentiel du centre-ville, les 5 lots (6 473 037, 6 473 038, 6 473 039, 6 473 040 et 6 473 041) destinés à recevoir des bâtiments multifamiliaux, ces lots étant situés du côté ouest de la rue Champêtre.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Dupuis, Mairesse

Nathalie Isabelle, Directrice générale

Avis de motion : 7 février 2022

Adoption 1er projet : 7 février 2022

Transmission à la MRC : 9 février 2022

Avis public de consultation : 8 février 2022

Assemblée publique de consultation : 7 mars 2022

Adoption 2^e projet : 7 mars 2022

Transmission à la MRC : 9 mars 2022

Certificat de conformité reçu : 25 avril

Avis public d'entrée en vigueur : 19 avril 2022